

PRIVÉ ET CONFIDENTIEL

Nom :.....

N° d'identification :

Téléphone :

N ° de compte:

Réf :.....

Date:

KIGALI- RWANDA

Cher Monsieur/Madame/Messieurs,

OBJET : FACILITE DE CREDIT POUR LE COMPTE DE

Nous nous référons à votre demande et sommes heureux de vous informer que nous avons approuvé la facilité décrite ci-dessous ou tout autre accommodement financier selon les termes et conditions contenus dans la présente lettre de facilité, y compris les conditions générales annexées aux présentes (la présente lettre). Il est convenu par et entre :

....., un ressortissant rwandais avec ID no. délivré à (ci-après dénommé "l'Emprunteur"), un ressortissant rwandais avec ID no. délivré à (ci-après dénommé le « Garant »), et NCBA BANK RWANDA PLC (ci-après dénommée la « Banque ») qu'en cas de conflit, de divergence ou d'incohérence entre les conditions générales contenus dans la présente lettre et les conditions générales contenus dans les conditions générales de la Banque et les documents de sûreté, les conditions générales contenus dans la présente lettre doivent prévaloir.

1. DÉTAILS DE LA FACILITÉ APPROUVÉE

	Nature de la facilité	Montant sanctionné (FRW)	Objectif	Tarification

Aucun montant avancé dans le cadre de cette facilité ne sera appliqué d'une manière qui pourrait être illégale ou contrevenir à toute loi ou réglementation applicable dans toute juridiction concernée.

2. REMBOURSEMENT

La facilité est remboursable sur demande. Toutefois, sans préjudice du droit de la Banque d'exiger à tout moment, et à condition qu'aucun cas de défaut (tel que décrit dans la présente lettre) ne se soit produit, il est convenu que :

La (**produit de prêt**).....sera remboursé en (.....) **mois** à compter de la date de prélèvement par débit du compte de l'Emprunteur.

Si une somme payée par l'Emprunteur ou recouvrée au titre de la présente facilité est inférieure au montant dû et payable à la banque, la Banque peut (i) appliquer toute somme reçue de l'Emprunteur ou pour le crédit de l'Emprunteur dans un tel manière et à des fins et dans l'ordre que la Banque peut, à sa seule et absolue discrétion, juger appropriés ou (ii) créditer ou transférer toute somme figurant au crédit du (des) compte(s) bancaire(s) de l'Emprunteur en vue de l'acquittement de la somme due à la Banque, sur un compte d'attente ne produisant pas d'intérêts, sans aucune obligation de l'appliquer à l'acquittement de toute somme d'argent ou dettes dues à la Banque.

4. PAIEMENT ANTICIPÉ ET RÈGLEMENT ANTICIPÉ

L'Emprunteur peut à tout moment, et sauf indication contraire dans la présente lettre, rembourser par anticipation la facilité dans son intégralité avec les intérêts courus à la date du remboursement anticipé ainsi que les autres frais et commissions payables en vertu de la présente lettre.

L'Emprunteur peut également rembourser partiellement la facilité. Tous les remboursements anticipés partiels reçus par la Banque seront appliqués par la Banque au paiement de la facilité dans l'ordre inverse des échéances. Sauf mention contraire dans la lettre, aucun montant prépayé ne pourra être réutilisé. Les remboursements partiels de la facilité ne dégagent l'Emprunteur d'aucune de ses obligations en vertu de la présente lettre, sauf dans la mesure des montants totaux payés d'avance.

Cependant, toute reprise par une autre banque entraînera une charge de **8% + TVA** du montant repris.

5. PRIX/INTÉRÊT

5.1. Paiement des intérêts

L'Emprunteur paiera (et autorise par la présente la Banque à débiter son compte) (sans l'exigence d'un préavis de la Banque) des intérêts sur la facilité comme suit :

Les intérêts sur le **prêt participatif** seront payés au taux de **seize (16) pour cent**, soit le taux de base de la Banque qui est actuellement de **17 % moins une marge de 1 %** (« la marge bancaire ») ou tout autre taux ou taux ne dépassant pas le maximum autorisé par la loi.

La déclaration de la Banque concernant le taux ou le montant des intérêts payables est, en l'absence d'erreur manifeste, déterminante.

5.2. Calcul des intérêts

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année de 365 jours pour les facilités prélevées. Les intérêts sur les facilités s'accumuleront quotidiennement sur le principal restant dû à compter de la date de libération des facilités et sans préjudice du droit de la Banque d'exiger le paiement de ces intérêts à leur échéance, seront débités du compte courant de l'Emprunteur mensuellement à terme échu et à au cas où les intérêts ne seraient pas payés ponctuellement, être composés mensuellement. Si le premier versement de la facilité ou de toute facilité commence le premier jour du mois civil suivant la première ou la totalité du déblocage de cette facilité, en plus du paiement de la première tranche, l'Emprunteur paiera également des intérêts calculés à partir de la date de libération de la facilité jusqu'à la fin du mois civil de cette libération. Pour chaque mois suivant par la suite, les intérêts seront calculés sur le montant total impayé (en principal ou en intérêts) le jour précédant immédiatement le premier jour de chaque mois suivant et seront réputés être dus le premier jour du mois suivant. Si le dernier jour ouvrable du mois civil est un jour férié ou non ouvrable, les intérêts sont dus le jour ouvrable suivant.

5.3. Intérêts de pénalité supplémentaires

Sans préjudice des dispositions relatives aux cas de défaut telles que définies ci-dessous et des droits de la Banque en vertu des présentes, l'Emprunteur ne sera pas autorisé, pendant la durée de la ou des facilités, à avoir des montants impayés en retard ou en excédent des facilités avancées par la Banque.

Si, à tout moment pendant la durée des facilités, le montant prélevé par l'Emprunteur sur la Banque est en retard ou dépasse les facilités engagées par la Banque en vertu de la lettre et que la demande ait été faite ou non à l'Emprunteur et qu'un avis a été donné ou non à l'Emprunteur pour le rembourser, l'Emprunteur paiera à la Banque des frais pour la période pendant laquelle le compte est en retard ou en excédent à un taux forfaitaire de **5% par an** pour la totalité du montant en retard ou en excédent calculée à partir de la date de l'événement jusqu'à son remboursement intégral et selon les tarifs de la Banque.

5.4. Variation du taux d'intérêt et autres frais

Indépendamment de toute autre disposition de la présente lettre, la Banque est en droit de modifier à tout moment le taux d'intérêt ainsi que le mode de calcul du taux d'intérêt. Une telle variation peut être faite en ce qui concerne le taux d'intérêt, la marge, tout autre taux de référence utilisé dans toute lettre ou une combinaison d'une ou plusieurs des méthodes de calcul des intérêts, y compris le changement de la base sur laquelle le taux d'intérêt est calculé. Le taux d'intérêt modifié ou nouveau est payable à compter de la date à laquelle cette modification ou ce taux d'intérêt prend effet. Les intérêts seront recalculés, si nécessaire, conformément aux dispositions de la présente lettre.

La Banque donnera à l'Emprunteur un préavis d'au moins 15 jours calendaires en cas de modification du taux d'intérêt, ou de la nouvelle commission ou des frais bancaires, mais la non-réception de l'avis par l'Emprunteur n'affectera ni n'invalidera aucune modification. L'avis de la Banque peut être donné (i) conformément aux conditions énoncées dans la présente lettre ; ou (ii) par publicité générale sous toute forme de communication de masse ; ou (iii) par avis sur le site internet de la Banque et/ou placé au guichet des agences de la Banque. Si le taux d'intérêt payable sur le prêt est modifié et que le prêt est remboursable par versements, la Banque peut (i) modifier le montant de ces versements ; ou (ii) modifier le nombre de versements ; ou (ii) faire varier les deux.

6. FRAIS DE FACILITE, CHARGES ET COMMISSIONS

- (i) Sauf indication contraire ci-dessous, l'Emprunteur paiera de temps à autre tous les frais, commissions et charges et conformément au guide tarifaire standard de la Banque. Le guide tarifaire standard de la Banque est disponible dans toutes les agences de la Banque et sur le site internet de la Banque : www.ncbagroup.com. Tous les frais, charges et commissions des présentes sont exclusifs de toutes les taxes applicables pouvant être imposées de temps à autre. Les frais prévus dans les présentes ne seront en aucun cas remboursables, que les facilités soient annulées, remboursées à l'avance et/ou inutilisées.
- (ii) La Banque recouvrera les honoraires, commissions et frais suivants, payables immédiatement après acceptation de la présente lettre et en tout état de cause avant le décaissement ou l'utilisation des Facilités, par débit du compte de l'Emprunteur :
- a. Frais de dossier :
 - b. Frais de gestion annuels :
 - c. Frais d'inscription :
 - d. Frais de recherche :
 - e. Prise de contrôle par une autre institution financière ; 8% de l'encours.
- (iii) La Banque se réserve le droit de revoir périodiquement les frais, honoraires et commissions applicables. La Banque donnera un préavis d'au moins 15 (quinze) jours calendaires à l'Emprunteur ou à compter de la date de publication conformément à la réglementation en vigueur, avant d'effectuer toute modification de la commission de crédit ainsi applicable.

7. CONDITIONS PREALABLES

7.1. La Banque ne sera pas tenue de libérer les facilités ou toute partie de la facilité à moins, et jusqu'à ce qu'elle ait reçu une preuve satisfaisante, que toutes les conditions énoncées dans la présente lettre ont été remplies dans la forme et le fond. Si l'Emprunteur ne se conforme pas à une condition dans le délai fixé par la Banque, la Banque est en droit d'annuler les Facilités.

7.2. Conditions préalables au retrait de la facilité

Sous réserve de la généralité de la clause 7.1, les conditions suivantes doivent être remplies avant que la Banque autorise l'Emprunteur à utiliser les facilités :

- a) Cette lettre et les documents de sûreté (le cas échéant) ont été dûment signés et enregistrés auprès des registres concernés.
- b) Des recherches ont été effectuées sur l'Emprunteur et/ou les parties concernées et les titres de la facilité auprès des registres compétents confirmant que l'Emprunteur et/ou les parties concernées n'ont pas été liquidés ou déclarés en faillite et qu'il n'y a pas de procédure de faillite ou de liquidation contre l'un d'eux et les propriétés et/ou autres titres fournis sont libres de toutes charges et sûretés et aucun avis d'acquisition n'a été déposé ou émis contre les propriétés et/ou d'autres titres.
- c) Tous les frais, coûts et dépenses qui sont dus et payables à la Banque doivent avoir été entièrement payés et réglés.
- d) Aucun cas de défaut n'est survenu et ne se poursuit.
- e) La Banque doit avoir reçu tous autres documents, engagements, confirmations, avis, certificats, autorisations ou assurances que la Banque peut raisonnablement exiger.
- f) Il n'y a aucun changement de loi ou autre action gouvernementale ou dans les conditions financières, économiques ou politiques au Rwanda qui, de l'avis de la Banque (lequel avis de la Banque sera définitif et contraignant) rendrait déconseillé ou peu pratique pour la Banque de continuer à mettre à disposition les facilités.
- g) Toutes les exigences opérationnelles relatives au fonctionnement de la facilité, telles que stipulées par la Banque de temps à autre, ont été respectées par l'Emprunteur.
- h) Les emprunteurs ont fourni des preuves suffisantes confirmant que leur contribution requise a été fournie.

8. GARANTIE

- (i) Sans préjudice du droit de la Banque d'exiger que la facilité soit garantie dans son intégralité, lorsqu'une ou plusieurs facilités ou une partie de la facilité n'est pas garantie en vertu de la présente lettre, la fourniture et le total de tous les montants considérés par la Banque comme étant en cours dans le cadre des facilités non garanties se feront sur une base non garantie. Toutefois, la Banque se réserve le droit de revoir les conditions des facilités non garanties de temps à autre et de demander des garanties sur les facilités si nécessaire.
- (ii) La facilité sera garantie par les sûretés suivantes (les « Documents de sûretés ») :
 - Charge légale de premier rang sur une maison avec **UPI : 1/02/10/01/3941-3** située dans la Cellule de Gacuriro, Secteur Kinyinya, District de Gasabo, Ville de Kigali.

- Assurance de protection de prêt avec une couverture de réduction pour indiquant NCBAR comme premier bénéficiaire.
- Assurance incendie pour les biens donnés en garantie.
- Enregistrement RDB de la propriété donnée en garantie.
- Engagement de Fountain Advocates et Rwanda Bridges to Justice pour acheminer le salaire mensuel via NCBAR.
- Documents fonciers originaux à fournir.
- Caution solidaire

- (iii) Toutes les sûretés à prendre par la Banque seront dans la forme convenue par la Banque et seront préparées, exécutées et mises au point aux frais de l’Emprunteur par des notaires publics. Les titres de propriété relatifs aux biens sur lesquels ces sûretés seront acquises seront soumis à l'examen et à l'approbation de la Banque et de ses conseillers juridiques et seront conservés sous la garde de la Banque.
- (iv) Aucune garantie ne sera acceptée sur une propriété à bail lorsque la période non expirée de la durée du bail de la garantie offerte est inférieure à cinq ans (05) ans après la durée des facilités avancées.
- (v) Sauf convention contraire de la Banque, toute sûreté actuellement détenue par la Banque pour d'autres facilités bancaires servira également de sûreté pour ces facilités et aucun bien de l’Emprunteur qui fait l'objet d'une hypothèque, d'une charge, d'un nantissement ou d'un privilège en faveur ou dévolus à la Banque seront rachetés, sauf sur paiement, non seulement de toutes les sommes garanties par l'hypothèque ou la charge, mais également de toutes les sommes garanties en vertu de la présente lettre.
- (vi) Sauf indication contraire dans la présente lettre, les titres détenus constitueront une garantie continue, nonobstant tout paiement ou règlement intermédiaire des comptes, ou la liquidation ou la dissolution de l’Emprunteur ou de la partie garantie, selon le cas, ou tout changement dans le statut, la constitution, le contrôle ou la propriété de l’Emprunteur/de la partie à la sûreté pour le paiement de toutes les sommes, y compris les intérêts, les frais, les commissions, les coûts futurs, absolus ou éventuels, pour lesquels l’Emprunteur est actuellement ou peut à tout moment être redevable envers la Banque et doit s'ajouter

à et sans préjudice de toute autre garantie que la Banque peut détenir actuellement ou ultérieurement à l'égard de ces engagements.

- (vii) Sauf indication contraire explicite dans la présente lettre, il est par les présentes, reconnu et convenu par l'Emprunteur, qu'il n'y aura aucune restriction au droit de la Banque de regrouper toutes les sûretés que la Banque peut, de temps à autre, détenir de l'Emprunteur à quelque titre que ce soit et il est déclaré par les présentes qu'aucune telle sûreté en faveur de la Banque ne sera rachetée et/ou libérée sauf sur paiement, non seulement des sommes garanties par la sûreté mais également de toutes les sommes garanties par toutes ces autres sûretés.
- (viii) L'Emprunteur convient qu'en cas de dévaluation de la Garantie, la Banque peut, à sa seule et absolue discrétion, exiger que l'Emprunteur fournisse des garanties supplémentaires pour garantir de manière adéquate les facilités et/ou exiger que l'Emprunteur réduise le montant dû au titre des facilités pour correspondre à la perte appropriée de la valeur de marché de la Garantie. Si l'Emprunteur ne se conforme pas à cette exigence dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, la Banque peut, à sa seule et absolue discrétion, exercer tout ou partie de ses droits en vertu de la clause 11 ci-dessous.

(ix) AUTRES ENGAGEMENTS

En plus des engagements énoncés dans les présentes conditions générales comme suit :

- (a) L'Emprunteur fournira à la Banque régulièrement et à tout moment à la demande de la Banque, les informations et sous la forme requises de temps à autre concernant la facilité et les opérations de l'Emprunteur ou toute autre information qui, de l'avis de la Banque, est nécessaire d'évaluer et/ou d'apprécier l'Emprunteur.
- (b) Aviser la banque en cas de changement d'employeur et remettre l'engagement salarial du nouvel employeur avant la prochaine échéance ;

(x) DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS

- (a) Rapport d'évaluation actuel adressé à la Banque, relatif à l'immeuble ;

(xi) ACCEPTATION PAR L'Emprunteur

L'Emprunteur confirme avoir lu et compris les termes et conditions énoncés dans la présente lettre (y compris les annexes, les appendices et tout document ou instrument joint ou annexé aux présentes.

L'Emprunteur déclare et garantit en outre à la Banque qu'il a obtenu et s'est fié à ses propre conseillers juridique indépendant pour signer la présente lettre et reconnaît que la Banque a accepté de conclure le présent contrat en se fiant entièrement à sa garantie.

Pour indiquer l'acceptation de l'Emprunteur, veuillez signer et retourner à la Banque la présente lettre ainsi que tous les documents et annexes pertinents en acceptation dans les trente (30) jours à compter de la date des présentes, faute de quoi cette offre deviendra caduque et sera retirée à la seule discrétion de la Banque. Nonobstant toute disposition de la présente lettre (y compris les dates d'expiration des facilités), les dispositions de la présente lettre doivent, à moins que la Banque, à sa seule discrétion, en décide autrement par notification écrite à l'Emprunteur, rester pleinement en vigueur jusqu'à tout renouvellement, Une lettre de prolongation ou de remplacement a été proposée et acceptée par l'Emprunteur.

Cordialement votre,

Pour la Banque

Les termes et conditions ci-dessus sont acceptables pour moi/nous.

Emprunteur :

Garant :

1. INTERPRÉTATION

Dans la Lettre et les présentes conditions générales :

- (i) Les titres des clauses sont inclus uniquement pour des raisons de commodité et n'affectent pas la construction du présent accord ;
- (ii) Les mots désignant le singulier incluent le pluriel et vice versa ; et
- (iii) Les mots désignant un genre incluent chaque genre et tous les genres.
- (iv) Les dispositions statutaires doivent être interprétées comme des références à ces dispositions telles que respectivement modifiées, consolidées, étendues ou rééditées de temps à autre et à toute ordonnance, réglementation, instrument ou autre législation subordonnée prise en vertu de la loi pertinente.
- (v) Les références à la Lettre ou à tout autre document doivent être interprétées comme des références à la présente Lettre, aux annexes et aux présentes conditions générales ou à tout document en vigueur à ce moment et tel que modifié, complété ou remplacé de temps à autre.

2. RELEVÉ DE PRÊT

La Banque fournira un relevé de prêt à l'Emprunteur au moins une fois par trimestre indiquant le solde impayé au début et à la fin de la période couverte par le relevé, le montant crédité et débité, y compris les intérêts et autres frais non liés aux intérêts, et les dates lorsque ces montants ont été portés au compte.

3. RETRAIT OU REEMPRUNTER

La Banque peut, à son entière discrétion, sous réserve des modalités et conditions énoncées dans la lettre d'offre, permettre à l'Emprunteur de retirer ou de réemprunter l'un des montants remboursés ou prépayés à tout moment et de temps à autre sur le même compte ou en vertu de tout autre compte, facilité ou facilités. Ces montants retirés ou réempruntés avec les intérêts sur ceux-ci feront partie de la dette garantie par les documents de sûreté.

4. ÉVÉNEMENTS DE DÉFAUT ET APPEL

L'Emprunteur est réputé avoir commis un acte de défaut en vertu de la Lettre, si l'Emprunteur commet

ou menace de commettre une violation de l'un des engagements, des stipulations, des termes, des conditions ou des dispositions énoncés dans la Lettre et/ou les documents de sûreté, lors de la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants :

- (i) l'Emprunteur omet ou est en défaut de paiement de toute somme d'argent à sa date d'échéance, qu'elle soit formellement exigée ou non ou (si exigible à vue) lorsqu'elle est exigée ; ou
- (ii) l'Emprunteur enfreint l'une quelconque des clauses de la Lettre et/ou des documents de sûreté ou de tout document délivré en vertu des facilités ou des documents de sûreté, et après avoir été avisé, ne se conforme pas à tout avis donné l'obligé à remédier à l'infraction ; ou
- (iii) toute représentation ou garantie faite ou implicite, tout avis, certificat, lettre ou autre document remis par l'Emprunteur en vertu de la Lettre, est incorrect ou trompeur (tel que déterminé par la Banque) dans un détail important à la date à laquelle il a été fait ou réputée avoir été faite ; ou
- (iv) tout événement s'est produit ou existe une situation (y compris des changements dans la situation financière de l'Emprunteur) qui pourrait, de l'avis de la Banque, affecter la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations en vertu de la Lettre et /ou des documents de sûreté ; ou la validité de l'un des documents de sûreté est contestée par une personne ; ou
- (v) l'Emprunteur ou toute Partie Liée suspend ou cesse d'exercer (ou menace de suspendre ou de cesser d'exercer) tout ou partie importante de son activité, autrement qu'à la suite d'une cession autorisée par la Lettre ;
- (vi) la Banque est d'avis que l'une quelconque des sûretés créées en vertu de la Lettre ou de tout document de sûreté est menacée ou que la valeur de la sûreté créée est insuffisante pour les besoins de la Banque lors de l'évaluation ou de la réévaluation ; ou
- (vii) il est ou sera illégal pour l'Emprunteur d'exécuter ou de se conformer à une ou plusieurs des obligations de l'Emprunteur en vertu de la lettre et/ou des documents de sécurité ; ou
- (vii) tout litige, arbitrage, enquête administrative, gouvernementale, réglementaire ou autre, procédure ou litige, est engagé ou menacé contre l'Emprunteur ou les parties liées ou ses actifs qui a ou est raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur les facilités des documents de sécurité ;
- (viii) toute action, condition, consentement ou chose à tout moment devant être prise, remplie ou faite par l'Emprunteur à l'une des fins énoncées dans la Lettre (i) n'est pas prise, remplie ou faite, (ii) cesse d'être en pleine force et effet sans modification ; (iii) l'Emprunteur, toute société considérée par la Banque comme étant associée à l'Emprunteur au moyen d'une participation effective et/ou d'un contrôle de

gestion, ou toute société dans laquelle l'Emprunteur est réputé par la Banque détenir une participation majoritaire (que ce soit par mode d'actionnariat, ou si c'est pour la raison que cette société a l'habitude ou est dans l'obligation d'agir conformément aux instructions, intérêts ou souhaits de l'Emprunteur), commet un manquement à l'une quelconque des dispositions de tout accord avec la Banque ou des documents de sûreté, ou les deux (selon le cas), concernant d'autres comptes ou facilités de prêt accordés par d'autres parties. Conformément aux usages bancaires, notamment en matière de communication et de suivi des comptes du groupe, nonobstant toutes dispositions des présentes, la défaillance ou l'appel en cas d'événement de toute société du groupe de l'Emprunteur constituera un défaut ou un appel en cas d'événement pour l'Emprunteur ; ou

- (ix) toute autre dette de l'Emprunteur devient payable ou exigible prématurément, ou devient susceptible d'être déclarée payable ou exigible prématurément, en raison d'un manquement de l'Emprunteur à ses obligations à l'égard de cette dette ; ou l'Emprunteur n'effectue pas de paiement à l'égard de cette autre dette à la date d'échéance de ce paiement, ou si elle est exigible sur demande, lorsqu'elle est demandée ; ou la garantie de cette dette devient exécutoire ; ou
- (x) une saisie ou une exécution ou une autre procédure d'un tribunal compétent est imposée ou émise contre tout ou partie des biens de l'Emprunteur et cette saisie, exécution ou autre procédure n'est pas annulée par l'Emprunteur dans les sept (7) jours suivant la date de ce prélèvement ou de cette émission ; ou
- (xi) l'Emprunteur devient insolvable ou est déclaré en faillite, n'est pas en mesure d'honorer ses dettes à leur échéance, arrête ou suspend ou menace d'arrêter ou de suspendre le paiement de tout ou partie substantielle de ses dettes ou entame des négociations ou engage toute procédure ou autre démarche en vue d'un réajustement, d'un rééchelonnement ou d'un report de tout ou partie de son endettement ; ou
- (xii) toute mesure ou action est prise pour la faillite ou l'insolvabilité de l'Emprunteur ; une requête en faillite est présentée contre l'Emprunteur ou si une telle procédure ou mesure a été prise par ou contre l'Emprunteur, cette mesure ou requête n'est pas annulée ou suspendue dans les vingt et un (21) jours à compter de la date de la prise de la mesure ou pétition; ou
- (xiii) l'Emprunteur fait une cession au profit de ses créanciers ou conclut un concordat au profit de ses créanciers, ou laisse tout jugement contre lui rester inexécuté pendant une période de quatorze (14) jours ou plus, à moins qu'un appel contre le jugement est suspendu et un sursis à exécution a été accordé ; ou
- (xiv) l'Emprunteur conclut ou propose de conclure ou est déclaré par tout tribunal ou autorité compétente, un moratoire sur le paiement de la dette ou d'autres suspensions de paiement en général ; ou

- (xv) toute partie importante des actifs ou des revenus de l'Emprunteur est nationalisée, obligatoirement acquise, saisie ou appropriée en vertu d'une loi du Parlement ou d'une autre disposition légale ; ou
- (xvi) la facilité n'est pas utilisée aux fins indiquées ou la facilité est utilisée à des fins illégales ou spéculatives ;
- (xvii) le compte de l'Emprunteur est renommé ou fermé par la Banque en raison de (i) toute directive; ou, (ii) le compte a été géré de manière insatisfaisante ; ou (iii) le compte a été suspendu en raison d'une décision de justice ou en vertu de la loi ; ou (iv) une enquête menée par la Banque donnant lieu à des conclusions négatives, y compris la malhonnêteté, la fraude ou des activités suspectes ; ou
- (xviii) aucun des documents de sûreté ne peut être exécutoire pour quelque raison que ce soit ou si un document de sûreté qui nécessite d'être enregistré, ne peut pas être enregistré ou est invalide pour quelque raison que ce soit ; ou
- (xix) l'émission d'une saisie-arrêt ou d'une ordonnance de saisie contre tout dépôt ou bien conservé par l'Emprunteur ou ses administrateurs, ou la création d'un privilège sur les biens de l'Emprunteur sans le consentement écrit préalable de la Banque ; ou
- (xx) le contrôle de l'Emprunteur passe à toute personne ou personnes (y compris les institutions ou sociétés) agissant individuellement ou de concert, lorsque la Banque n'est pas disposée à donner son accord préalable au changement de contrôle ; ou
- (xxi) L'Emprunteur vend, transfère ou dispose de toute autre manière de la totalité ou d'une partie substantielle de son entreprise ou de ses actifs, que ce soit par une seule transaction ou plusieurs transactions sans le consentement écrit préalable de la Banque ; ou
- (xxii) tout ou partie de tout bien offert en garantie est détruit ou matériellement endommagé lorsque (i) le produit de l'assurance sera insuffisant pour réparer la destruction ou les dommages (ii) la réparation ou la restauration prendra probablement plus de six mois pour être achevée (iii) l'Emprunteur omet de fournir des garanties ou des garanties supplémentaires à la place des biens détruits ou endommagés ; ou
- (xxiii) si l'un des documents de sécurité et d'installation échoue ou cesse à tous égards d'avoir pleine force et effet ou de se poursuivre ou est résilié ou contesté ou devient en péril, invalide ou inapplicable ; ou
- (xxiv) conformément aux pratiques bancaires normales, mauvaise tenue de compte, chèques sans provision, chèques frauduleux et autres malversations bancaires ; ou
- (xxv) tout Garant notifiant la fin de sa responsabilité au titre des garanties, ou
- (xxvi) défaut de fournir régulièrement ou à tout moment à la demande de la Banque, les informations et sous

la forme requises de temps à autre concernant les finances et les opérations de l'Emprunteur ou toute autre information qui, de l'avis de la Banque, est nécessaire pour évaluer Emprunteur.

Si l'un des cas de défaut décrits ci-dessus se produit, la Banque est en droit de suspendre immédiatement l'utilisation de tout ou partie des facilités, ou de réduire la limite ou le montant mis à disposition en vertu des facilités, sans avoir à faire de demande préalable ; et la dette et toutes les autres sommes payables en vertu de la lettre, deviendront et seront réputées être immédiatement exigibles et payables, indépendamment de toute disposition contraire de la présente Lettre d'offre. Si l'un des cas de défaut décrits ci-dessus se produit, la Banque est en droit de prendre les mesures appropriées (que ce soit de sa propre initiative ou par l'intermédiaire de son ou ses mandataires) à l'encontre de l'Emprunteur, notamment :

- (i) action visant à rappeler les installations ou à intenter une action en recouvrement de la dette avant, après ou en même temps que l'action visant à faire respecter l'un des documents de sécurité ; et
- (ii) d'appliquer tout solde créditeur dans quelque devise que ce soit à tout compte de l'Emprunteur auprès de tout bureau ou succursale de la Banque ou de tout membre du groupe de sociétés de la Banque, en vue de régler la dette ; et
- (iii) annuler ou suspendre toute partie des facilités non déboursée ou utilisée avant le défaut ; et
- (iv) annuler toute partie du prêt déjà décaissée ou utilisée.

10. PRODUIT DE RECOUVREMENT

Sous réserve des priorités statutaires (le cas échéant), tous les montants reçus par la Banque suite à toute procédure engagée ou mesure prise en vertu de l'un des Documents de sécurité sont appliqués par la Banque :

- (i) Premièrement, au prorata du paiement de tous loyers, taxes, évaluations, frais, dépenses légales et autres frais dus et payables aux autorités compétentes par l'Emprunteur au titre des Biens grevés ou cédés à la Banque en garantie des facilités ;
- (ii) Deuxièmement, dans l'exécution de l'un des documents de sûreté ou dans l'exécution de toutes les fonctions ou l'exercice de tous les pouvoirs conférés à la Banque, au paiement de tous les frais, charges, dépenses et responsabilités encourus par la Banque et toute personne désignée par la Banque en vertu des documents de sûreté dans l'exécution de l'un des documents de sûreté ou dans l'exécution de toute tâche ou l'exercice de tout pouvoir qui lui est conféré ;

- (iii) Troisièmement, dans ou vers le paiement à la Banque de tous les intérêts alors courus et restant impayés à l'égard des facilités ;
- (iv) Quatrièmement, en paiement à la Banque du principal dû et restant impayé au titre de la facilité ;
- (v) Cinquièmement, dans ou vers le paiement à la Banque de toutes les autres sommes dues et restant impayées en vertu de tout ou partie des documents de sûreté;
- (vi) Sixièmement, dans ou vers le paiement à la Banque de toutes les autres sommes dues et restant impayées ;
- (vii) Septièmement, tout excédent sera versé aux personnes y ayant droit.

À CONDITION TOUJOURS QUE la Banque peut modifier l'ordre de paiement ci-dessus ou conserver ces sommes sur un compte ne portant pas intérêt.

12. COMPTES ET RETOURS

L'Emprunteur fournira à la Banque les documents suivants des Emprunteurs ;

- (a) Comptes annuels audités signés par les administrateurs des Emprunteurs dans les 180 jours suivant la clôture de l'exercice financier des Emprunteurs.
- (b) Copie des déclarations annuelles déposées pour chaque année civile avec la copie du récépissé de dépôt dans les 30 jours suivant la fin de l'année après la dernière déclaration déposée.
- (c) Toutes les informations importantes relatives aux finances et aux opérations des Emprunteurs nécessaires à l'évaluation et/ou à l'appréciation des Emprunteurs sous une forme pertinente et raisonnable, au plus tard le 30 juin de chaque année pour faciliter l'examen des facilités des Emprunteurs.
- (d) Copies des reçus attestant du paiement à jour de tous les frais, taxes, redevances, prélèvements, etc. dus sur tous les biens immobiliers appartenant aux Emprunteurs, y compris le loyer du terrain, les taxes et le loyer et ou les certificats de libération des terres, selon ce qui peut être exigé, à défaut de quoi la Banque se réserve le droit de payer directement aux autorités et/ou départements compétents sans référence aux Emprunteurs et de débiter le compte courant des Emprunteurs de tels frais, honoraires, prélèvements, etc., ainsi que les frais accessoires s'il y a lieu, de manière à assurer la protection adéquate des intérêts de la Banque en tout temps.

13. EXIGENCES D'ASSURANCE

L'Emprunteur doit : -

- (i) assurer et maintenir assuré la totalité de son engagement auprès d'une compagnie d'assurance acceptable pour la Banque, de la manière et dans la mesure raisonnables et habituelles pour une telle entreprise engagée dans la même activité ou une activité similaire et dans les mêmes localités ou des localités similaires tels risques et les éventualités que la Banque demandera de temps à autre ;
- (ii) Assurer et maintenir assurés les biens grevés auprès d'une compagnie d'assurance acceptable pour la Banque, de la manière et dans la mesure raisonnables et habituelles pour ces biens et actifs que la Banque demandera de temps à autre et fera en sorte que l'intérêt de la Banque est mentionné sur toutes les polices d'assurance sur ses actifs (qui sont facturés ou donnés en garantie à la Banque) de la manière que la Banque peut, à son entière discrétion, exiger ;
- (iii) Payer dûment et ponctuellement toutes les primes et toutes autres sommes nécessaires au maintien en vigueur de toutes ses assurances et présenter à la Banque les polices originales, les certificats de renouvellement et tous les reçus de paiement des primes en cours concernant toutes ses assurances et leurs effets.
- (iv) Aviser immédiatement la Banque de tout événement qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une réclamation en vertu de toute police d'assurance relative à l'une de ses assurances sur les actifs qui peuvent être mis à la charge de la Banque et, sauf avec le consentement écrit préalable de la Banque, l'Emprunteur n'acceptera pas le règlement d'une telle créance. Tous les produits reçus par la Banque à l'égard de toute réclamation faite en vertu de l'assurance seront appliqués par la banque au remboursement du prêt. Tout excédent après cette demande sera versé sur le compte de l'Emprunteur auprès de la Banque ;
- (v) L'Emprunteur convient également expressément que la Banque peut mais n'est pas obligée d'assurer et de maintenir les propriétés et les actifs assurés conformément à la présente section. Dans le cas où la Banque y procéderait, l'Emprunteur sera tenu de payer la prime d'assurance sur demande de la Banque. Si le contrat d'assurance expire et qu'il n'est pas renouvelé le même jour, par la signature de la présente convention, l'Emprunteur donne pouvoir et autorise la banque à renouveler l'assurance en son nom et à débiter son compte courant pour payer la prime d'assurance un jour suivant la date d'expiration de la police d'assurance existante. Au cas où il n'y aurait pas de solde disponible ou que le montant du compte courant ne suffirait pas à couvrir la prime, l'Emprunteur autorise la banque, par la présente, à mettre son compte à découvert. L'emprunteur et la Banque conviennent que le solde débiteur sera automatiquement converti en un prêt de financement de prime d'assurance (IPF) payable en 10 mensualités maximum au même

taux d'intérêt que la facilité existante avec une commission de facilité de 2% et une lettre d'offre séparée (convention de facilité de financement de prime d'assurance-IPF) sera signée par les deux parties.

14. REPRESENTATIONS ET GARANTIES

L'Emprunteur et/ou les Parties concernées déclarent et garantissent à la Banque ce qui suit : -

- (i) l'Emprunteur, la partie sûreté concernée et/ou l'autre partie à la Lettre, qui est une entreprise, une société, une association ou une corporation, sont dûment enregistrés ou constitués en vertu des lois de constitution ou d'enregistrement applicables à cette partie ;
- (ii) la Lettre et les documents de sûreté, une fois signés, sont juridiquement opposables à l'Emprunteur et à toute autre partie aux présentes et ne contreviendront à aucune loi, réglementation, restriction contractuelle ou à l'Acte constitutif et aux Statuts ou à d'autres documents constitutifs de cette partie ;
- (iii) il n'y a pas de poursuites (civiles ou pénales) en cours ou menacées contre l'Emprunteur ou la ou les parties concernées aux présentes, qui, si elles étaient jugées défavorables, auraient une incidence importante et défavorable sur leur situation financière ou leur capacité à s'acquitter de la dette ;
- (iv) aucune procédure de faillite ou de liquidation n'a été entamée ou menacée contre l'Emprunteur ou aucune partie pertinente des présentes. Aucun séquestre, praticien de l'insolvabilité ou liquidateur n'a été nommé pour reprendre les actifs de l'Emprunteur ou de toute partie concernée ;
- (v) qu'aucun cas de défaut ne s'est produit et ne se poursuit à l'égard de l'Emprunteur ou de toute partie concernée ;
- (vi) il n'y a pas de changement défavorable important dans la situation financière de l'Emprunteur ou de la ou des parties concernées ou d'autres conditions qui affecteront de manière significative et défavorable la capacité de l'Emprunteur ou de la ou des parties concernées à s'acquitter de leurs obligations respectives en vertu de la présente lettre d'offre et les documents de sûreté ;
- (vii) l'Emprunteur et chaque partie concernée sont les propriétaires légaux et bénéficiaires de tout actif ou propriété en vertu des documents de sûreté ;
- (viii) l'Emprunteur n'a retenu aucune information qui pourrait entraîner la violation par la Banque du financement de toute loi ou de toute limite ou restriction de prêt imposée à la Banque par la Banque National du Rwanda ou toute autre autorité ou organe ayant juridiction sur la Banque ;
- (ix) les propriétés et autres actifs donnés en garantie des installations (y compris les bénéfices générés par lesdits biens et autres actifs) et toutes les sommes versées actuellement ou ultérieurement à la Banque

proviennent de sources licites et ne violent pas les lois et réglementations rwandaises contre le blanchiment d'argent ou une législation similaire applicable dans la juridiction d'où proviennent les fonds ou toute législation fiscale à laquelle l'Emprunteur est soumis ;

- (x) toutes les informations et tous les documents, sans limitation aux relevés, comptes, déclarations de revenus fournis par l'Emprunteur ou la ou les parties concernées en rapport avec les installations ou les actifs commerciaux ou la situation financière de l'Emprunteur ou de la ou des parties concernées sont complets, véridiques et exacts, n'ont pas été falsifiés, sont corrects ou peuvent être vérifiés avec la source ;
- (xi) toutes les approbations, licences, autorisations, renonciations et décharges de la part d'un organisme gouvernemental ou d'un autre organisme public, ou des autorités de réglementation, des créanciers, des bailleurs ou des créanciers gagistes de la propriété ou de tout actif garantissant les facilités, nécessaires à l'exécution, à la livraison, à la validité ou au caractère exécutoire de la présente lettre d'offre et les documents de sûreté ou l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations aux termes des présentes ou nécessaires pour rendre la présente Lettre d'offre ou les documents de sûreté recevables en preuve, le cas échéant, ont été obtenus et sont pleinement en vigueur ;
- (xii) l'Emprunteur et la ou les parties concernées (le cas échéant) reconnaissent que la Banque s'est appuyée sur les déclarations ci-dessus pour accorder les facilités. L'Emprunteur et la (les) partie(s) concernée(s) (le cas échéant) s'engagent à ce que chacune des déclarations continue d'être vraie et correcte à la date de chaque prélèvement et pendant toute la durée des facilités jusqu'au règlement complet. Le recours de la Banque pour tout manquement ne sera pas affecté par une enquête menée par ou au nom de la Banque dans les affaires de l'Emprunteur ou de toute partie concernée ;
- (xiii) l'Emprunteur consent irrévocablement à et autorise la Banque à effectuer des vérifications de crédit et à vérifier les informations fournies par l'Emprunteur ou toute partie concernée à la Banque, auprès de toute partie (y compris, sans s'y limiter, toute agence d'évaluation du crédit, organisation ou société créée aux fins de collecter et fournir des informations sur le crédit ou d'autres informations) ; et
- (xiv) L'Emprunteur garantit et déclare à la Banque (i) qu'il a obtenu le consentement de sa ou ses partie(s) concernée(s) et les administrateurs, les dirigeants concernés, les cadres et les actionnaires de la ou des partie(s) concernée(s) qui sont des sociétés, pour divulguer leurs données personnelles à la Banque dans le cadre de la demande et de l'octroi des facilités et des garanties pour les facilités ; (ii) les informés que la Banque peut collecter ou vérifier leurs données personnelles auprès de sources tierces, y compris les agences d'évaluation du crédit et les registres ou agences gouvernementaux

concernés.

Chacune des déclarations et garanties ci-dessus survivra à la signature et à la remise de la Lettre. L'Emprunteur sera réputé déclarer et garantir à la Banque que les déclarations et garanties ci-dessus sont vraies et correctes à tous égards et sur une base quotidienne.

15. ENGAGEMENTS GENERAUX

Tant que les facilités restent disponibles, l'Emprunteur s'engage à faire en sorte que, sauf accord écrit contraire de la Banque :

- (i) Toutes les sommes dues et payables à la Banque en vertu de la Lettre et des conditions auront à tout moment priorité sur toutes les autres obligations présentes et futures garanties, non garanties et non subordonnées (y compris les obligations conditionnelles) de l'Emprunteur, à l'exception des obligations qui sont obligatoirement privilégiées par la loi et non par contrat ;
- (ii) L'Emprunteur s'interdit de créer ou de laisser subsister (autrement qu'en faveur de la Banque) une quelconque charge ou de donner une quelconque garantie sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de la Banque, à l'exception des charges existantes à la date de la Lettre et dont tous les détails ont été divulgués par écrit à la Banque avant cette date, à condition que le montant garanti par une telle charge ne soit à aucun moment augmenté ;
- (iii) Ni l'Emprunteur ni aucune partie concernée ne vendra, ne transférera ou n'aliénera de toute autre manière la totalité ou une partie de son entreprise, de ses biens, de ses actifs ou de ses revenus, que ce soit par une seule transaction ou plusieurs transactions (autres que dans le cours normal des affaires). Tout bail ou location des propriétés doit être assujéti aux droits et intérêts antérieurs de la Banque et aucun endossement de ces baux ou locations n'est autorisé sur le titre de propriété ;
- (iv) Si l'Emprunteur est une société, l'Emprunteur ne modifiera pas, sans le consentement écrit de la Banque, sa structure de capital et s'assurera que ses administrateurs ne permettront pas, sans ce consentement, aucun transfert des actions de l'Emprunteur ;
- (v) L'Emprunteur ou la partie concernée ne modifiera ses actes constitutifs (si l'Emprunteur est une société), ses statuts (si l'Emprunteur est une société coopérative) ou tout autre document constitutif sans l'accord écrit préalable de l'Emprunteur vis-à-vis de la Banque ;
- (vi) L'Emprunteur ne recourra à aucun emprunt supplémentaire auprès de toute autre source sans l'accord écrit préalable de la Banque ;
- (vii) Aucune partie concernée n'apportera de modification importante à la portée ou à la nature de ses

activités ;

- (viii) L'Emprunteur doit, dès qu'il en a connaissance, notifier à la Banque de tout litige, arbitrage ou procédure administrative importants en cours, ou à sa connaissance, menacés contre toute partie concernée ;
- (ix) L'Emprunteur doit, dès qu'il en a connaissance, notifier à la Banque, la survenance de tout cas de défaut ;
- (x) L'Emprunteur respectera et observera à tout moment les engagements, accords, stipulations et conditions contenus dans la Lettre, les conditions et la sûreté ou dans toute autre sûreté constituée par l'Emprunteur en faveur de la Banque ou dans toute lettre ou correspondance échangée entre l'Emprunteur et la Banque, et ne doivent pas, sans le consentement de la Banque, modifier ou renoncer à l'une quelconque de leurs conditions ni dépasser les limites approuvées sans l'approbation de la Banque ;
- (xi) L'Emprunteur et chaque partie concernée se conformeront et observeront toutes les dispositions de la législation applicable et obtiendront, respecteront et renouvelleront et maintiendront sans délai tous les consentements, licences, approbations, droits, pouvoirs, privilèges, concessions, franchises et autorisations (le cas échéant) requis en vertu de toute loi ou réglementation applicable pour permettre à cette partie concernée d'exercer son activité et d'exécuter ses obligations en vertu de la Lettre, des conditions ou de la garantie (selon le cas) ou pour assurer la légalité, la validité et l'applicabilité de la Lettre et le sûreté ;
- (xii) L'Emprunteur et chaque partie concernée doivent, pendant la durée d'une sûreté sur les propriétés, payer ponctuellement l'intégralité et indemniser la Banque et tout séquestre nommé par la Banque contre tous les loyers existants et futurs, les taux municipaux ou locaux, les taxes, les droits, les charges, évaluations, impositions et autres dépenses quelles qu'elles soient (qu'elles soient imposées par un accord, une loi ou autrement et qu'elles soient de la nature du capital ou des revenus et même si elles sont entièrement nouvelles) payables maintenant ou à tout moment, à l'égard de ces biens ou d'une partie de ceux-ci, par le propriétaire ou son occupant ;
- (xiii) L'Emprunteur doit mener ses affaires de manière appropriée, efficace et professionnelle et conformément à de saines pratiques de gestion financières et, à cette fin, nommer ou mettre en place des gestionnaires et des systèmes de gestion compétents ;
- (xiv) L'Emprunteur informera immédiatement la Banque de tout changement d'administrateurs, d'associés ou de fiduciaires ou de tout événement important ou majeur susceptible d'affecter les opérations de

l'Emprunteur, y compris, sans s'y limiter, les administrateurs, la structure de l'actionnariat, les conflits industriels ou de travail, les ralentissements industriels ou économiques, plans de diversification, dépenses d'investissement, modifications d'engagements, etc. ;

(xv) L'Emprunteur fournira à la Banque les informations aux moments et sous la forme que la Banque pourra exiger de temps à autre concernant les finances et les opérations de l'Emprunteur ;

16. AUCUNE OBLIGATION D'AVANCER/RÉVISER

Nonobstant toute disposition de la lettre, les facilités peuvent être revues de temps à autre et à tout moment par la Banque, qu'un cas de défaut se soit produit ou non.

Après cet examen, la Banque peut imposer les modalités et conditions qu'elle juge appropriées, y compris, sans s'y limiter, réduire les limites principales des facilités ou exiger le règlement de la dette. La Banque n'a aucune obligation légale ou en équité de mettre ou de continuer à mettre les facilités à la disposition de l'Emprunteur.

Conformément à la pratique normale de la Banque, la Banque examinera les exigences de l'Emprunteur à la lumière des informations importantes à jour relatives aux finances et aux opérations de l'Emprunteur nécessaires pour effectuer l'examen. Ces informations doivent être communiquées à la Banque au plus tard le 30 septembre de chaque année ou à toute autre période que la Banque peut exiger par préavis. En cas de retard dans la réception de ces informations, la Banque se réserve le droit d'augmenter les modalités sans limitation du taux d'intérêt et/ou de réduire ou de restructurer les facilités jusqu'à ce que les informations importantes requises aient été reçues et que l'examen ait été entrepris.

17. INDEMNITÉ

L'Emprunteur doit indemniser la Banque et dégager la Banque de toute responsabilité en cas de pertes, dommages et dépenses, quels qu'ils soient, juridiques ou autres (y compris, mais sans s'y limiter, tous les frais juridiques encourus par la Banque sur la base d'un avocat et de son propre client, y compris toute taxe de service payable) que la Banque pourrait supporter, souffrir ou encourir en raison d'une violation des termes de la Lettre ou des documents de sûreté ou de tout défaut de paiement de la dette. Le montant certifié par la Banque fera foi et engagera l'Emprunteur, sauf erreur manifeste, et fera partie de la dette garantie par la Lettre et les documents de sûreté.

18. CONSOLIDATION ET DROIT DE COMPENSATION

La Banque peut, moyennant notification à l'Emprunteur ou à la ou aux parties concernées, regrouper ou consolider tout ou partie des comptes de l'Emprunteur, et compenser ou transférer des sommes dans n'importe quelle devise sur un ou plusieurs de ces comptes, auprès de tout bureau ou succursale de la Banque dans n'importe quel pays, à l'égard de l'un ou l'autre des engagements de l'Emprunteur, que ces engagements soient présents, futurs, effectifs, éventuels, primaires, secondaires, collatéraux, garantis, non garantis, solidaires ou conjoints.

Ces passifs, après consolidation, feront partie de la dette garantie par la Lettre et les documents de sûreté. Si les obligations sont libellées dans des devises différentes, la Banque peut convertir l'une ou l'autre des obligations au taux de change du marché dans le cours normal de ses activités, aux fins de la compensation. Un certificat ou une confirmation émis par la Banque concernant le montant dû par l'Emprunteur en vertu des présentes sera, en l'absence d'erreur manifeste, définitive et concluante et liera l'Emprunteur à toutes fins.

19. AUTRES DROITS DE LA BANQUE

La Banque peut retarder ou décider de ne prendre aucune mesure si l'Emprunteur ou la ou les parties concernées enfreignent l'une quelconque des conditions de la Lettre ou des documents de sûreté. La Banque ne doit pas, par une telle action ou omission, être considérée comme ayant toléré une telle violation et les droits de la Banque à prendre des mesures, si les mêmes conditions ou d'autres conditions sont violées, ne seront pas affectées. La Banque ne répondra d'aucune perte découlant de l'exercice ou du non-exercice de ce droit.

La Banque peut également prendre l'une des mesures suivantes sans affecter ses droits en vertu de la Lettre et des documents de sûreté :

- (i) déterminer, modifier ou augmenter le montant des facilités ou de toute autre facilité accordée à l'Emprunteur ;
- (ii) accorder tout temps ou indulgence ou arrangement avec l'Emprunteur ou toute partie concernée ;
- (iii) renouveler tous effets, billets ou autres titres négociables ;
- (iv) s'occuper de la libération de l'échange ou modifier ou s'abstenir de perfectionner ou d'appliquer les documents de sécurité ou les droits qu'il peut avoir maintenant ou ultérieurement ; ou
- (v) modifier de temps à autre les conditions des facilités afin de se conformer à l'ensemble des règles, décisions et ordonnances pertinentes de toute autorité judiciaire, réglementaire ou de surveillance,

que celles-ci soient antérieures ou postérieures à la date de la présente Lettre d'offre.

20. UNIQUE BANQUIER

Pendant la durée de la facilité, la Banque agira en tant que banquier principal de l'Emprunteur (sauf accord contraire de la Banque). Toutes les sommes reçues par l'Emprunteur dans le cadre de ses activités ou de toute autre manière seront versées par l'Emprunteur à la Banque au crédit de l'Emprunteur, sur le ou les comptes ouverts ou à ouvrir au nom de l'Emprunteur, et tous les paiements par chèques, traites, billets à ordre ou lettres de change tirés sur la Banque et tous les coûts et dépenses encourus par la Banque en tant que banquier de l'Emprunteur, ainsi que les sommes dues et payables par l'Emprunteur à la Banque, conformément aux termes de la Facilité, seront débités du ou des comptes de l'Emprunteur.

21. DROIT D'INSPECTION

L'Emprunteur et chaque Partie concernée doivent, si nécessaire, autoriser la Banque, ses employés ou agents à inspecter et à faire rapport sur tout bien, stock et/ou autres actifs faisant partie de la garantie, à des fréquences à déterminer par la Banque, à condition que ces l'inspection doit être effectuée pendant les heures ouvrables moyennant un préavis d'au moins deux (2) jours à l'Emprunteur ou à la partie concernée (sauf en cas d'urgence, dans lequel cas, aucun préavis n'est requis) et toutes les sommes versées par la Banque à cette fin seront considérées comme des dépenses dûment encourues par la Banque en rapport avec la garantie remboursables en totalité par l'Emprunteur, sur demande avec intérêts, comme indiqué à la clause 6 ci-dessus.

23. NOMINATION D'UN MANDATAIRE

Par les présentes, l'Emprunteur nomme irrévocablement la Banque pour être le Mandataire de l'Emprunteur et au nom et pour le compte de l'Emprunteur pour exécuter et faire toutes les assurances, actes et choses que l'Emprunteur devrait exécuter et faire en vertu des engagements et accords contenus dans le Lettre et les conditions, et généralement, d'utiliser le nom de l'Emprunteur dans l'exercice de tout ou partie des pouvoirs par les présentes ou par la loi conférés à la Banque.

24. CONVERSION DE DEVICES ET INDEMNITES

Il est convenu par les présentes entre l'Emprunteur et la Banque que :

- i. la Banque peut, à sa seule discrétion, si l'Emprunteur en fait la demande, accorder de temps à autre

une partie ou la totalité des facilités dans d'autres devises et/ou devises dans les limites disponibles au taux de change en vigueur à la Banque ;

- ii. en utilisant les facilités dans n'importe quelle devise étrangère, l'Emprunteur accorde automatiquement à la Banque le droit de convertir la dette libellée en devise étrangère ou une partie de celle-ci en franc rwandais chaque fois que la Banque le souhaite. Aucun paiement à la Banque (que ce soit en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal ou autrement) ne libère l'obligation de la responsabilité de l'Emprunteur à l'égard de laquelle il a été effectué, à moins que et jusqu'à ce que la Banque ait reçu le paiement intégral dans la devise dans laquelle ledit obligation ou responsabilité a été contractée et dans la mesure où le montant de ces paiements, lors de la conversion effective dans cette devise, est inférieur à cette obligation ou responsabilité (réelle ou éventuelle) exprimée dans cette devise, la Banque aura une autre cause d'action distincte contre l'Emprunteur et sera en droit de recouvrer le montant du manque à gagner auprès de l'Emprunteur à titre de dette exigible au titre des facilités ;
- iii. les sûretés et les documents de sûreté actuellement offerts à et/ou détenus par la Banque et/ou que la Banque peut détenir de temps à autre, garantiront tous les passifs de l'Emprunteur (tant réels qu'éventuels), libellés dans n'importe quelle devise, que ce passif soit en seul nom de l'Emprunteur ou conjointement avec toute autre personne ;
- iv. tous les montants dus et exigibles par l'Emprunteur à la Banque seront payés à la Banque dans la devise dans laquelle les montants en principal sont circulation et les intérêts sur ces montants seront également payés dans la devise dans laquelle les facilités sont en circulation dans des devises librement transférables et convertibles ;
- v. toutes les sommes reçues ou détenues par la Banque ou par un séquestre en vertu de la garantie peuvent de temps à autre être converties dans toute autre devise que la Banque juge nécessaire ou souhaitable pour couvrir les obligations et les passifs, réels ou éventuels, de l'Emprunteur dans cette autre devise et cette conversion sera effectuée conformément à la pratique habituelle de la Banque consistant à convertir la monnaie existante dans d'autre monnaie ;
- vi. si et dans la mesure où l'Emprunteur ne paie pas sur demande tout montant dû en vertu de la Lettre, la Banque peut, à son entière discrétion et sans préavis à l'Emprunteur, acheter à tout moment par la suite autant de devises que la Banque juge nécessaires ou souhaitables pour couvrir les obligations de l'Emprunteur dans cette devise par la garantie, et cet achat sera conforme à la pratique habituelle de la Banque d'acheter cette autre devise avec la devise existante et l'Emprunteur s'engage par les

- présentes à indemniser la Banque du coût total encouru par la Banque en respect d'un tel achat ;
- vii. aucun paiement à la Banque (que ce soit en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal ou autrement) ne libère l'obligation ou la responsabilité de l'Emprunteur à l'égard de laquelle il a été effectué, à moins que et jusqu'à ce que la Banque ait reçu le paiement intégral dans la devise dans laquelle cette obligation ou responsabilité a été encourue et dans la mesure où si le montant d'un tel paiement, lors de la conversion effective dans cette devise, est inférieur à cette obligation ou responsabilité, réelle ou éventuelle, exprimée dans cette devise, la Banque aura une autre cause d'action distincte contre l'Emprunteur et aura le droit de faire valoir la garantie pour recouvrer le montant du manque à gagner ;
 - viii. la Banque pourra, à sa seule et entière discrétion, en donnant à tout moment un préavis écrit à l'Emprunteur, le droit de convertir toute facilité mise à disposition dans une devise autre que le franc rwandais (l'« autre devise ») en une facilité en franc rwandais. Si la Banque exerce le droit susmentionné de convertir la facilité, l'autre monnaie sera convertie en francs rwandais au taux de change déterminé par la Banque conformément à la pratique habituelle adoptée par la Banque pour convertir l'autre monnaie en francs rwandais à la date de la conversion. Lors de la conversion, les dispositions des présentes s'appliqueront mutatis mutandis en ce qui concerne la perception et le paiement d'intérêts par l'Emprunteur au titre des encours en francs rwandais de temps à autre et l'Emprunteur sera facturé et paiera des intérêts en conséquence ; et
 - ix. ni la Banque ni aucun Séquestre ne seront responsables envers l'Emprunteur de toute perte résultant de toute fluctuation des taux de change avant ou après l'exercice des pouvoirs ci-dessus.

25. ECHANGE OU SUBSTITUTION DE FACILITÉ

La Banque peut à tout moment, sans affecter la garantie constituée, accorder des facilités supplémentaires, ou modifier, échanger ou substituer l'une quelconque des facilités accordées par d'autres facilités bancaires à consentir à l'Emprunteur.

La Banque se réserve le droit d'attribuer un nouveau numéro de compte ou de transférer et/ou de consolider les comptes existants auprès de la Banque vers un nouveau compte lors d'une telle modification, échange ou substitution, sans affecter les droits des Emprunteurs en vertu de la Lettre d'offre ou de tout document de sûreté.

26. EVALUATION

L'Emprunteur s'engage à soumettre au moins une fois tous les trois (3) ans des rapports d'évaluation des propriétés mis à la charge de la Banque par l'un des experts agréés par la Banque.

La Banque demandera également, si les circonstances le justifient, une évaluation périodique des propriétés ou de l'un d'entre eux. En cas de non-respect, la Banque s'en chargera et débitera les frais correspondants sur le compte de l'Emprunteur.

27. DIVULGATION ET PARTAGE D'INFORMATIONS

- i. L'Emprunteur consent et autorise irrévocablement la Banque et ses dirigeants à divulguer les données personnelles de l'Emprunteur, les détails de son compte et sa relation avec la Banque, les conditions des facilités et les garanties accordées à la Banque aux catégories de personnes suivantes : -
- a) les processeurs de données ou les prestataires de services de la Banque, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Rwanda, engagés pour exécuter les fonctions et activités de la Banque ;
 - b) les filiales de la Banque, les sociétés liées et les sociétés associées, au Rwanda ou à l'étranger, leurs ayants droit et ayants cause ;
 - c) les organismes de réglementation, les agences gouvernementales, la police, les forces de l'ordre et les tribunaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Rwanda ;
 - d) d'autres banques ou institutions financières à l'intérieur et à l'extérieur du Rwanda, les assureurs et tout réassureur (à l'intérieur ou à l'extérieur du Rwanda) ;
 - e) les bureaux d'évaluation du crédit, agences d'évaluation du crédit et sociétés créées aux fins de collecter et de fournir des informations sur le crédit ;
 - f) la ou les parties concernées et tout tiers ou autre participant à l'un de ses droits et/ou obligations en relation avec la facilité de l'Emprunteur, y compris tout garant, gage tiers ou fournisseur de sécurité ;
 - g) tout cessionnaire potentiel de la Banque et des agents de la Banque ;
 - h) agents de recouvrement de créances, avocats, dépositaires et sociétés mandataires ;
 - i) les agents autorisés, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou les représentants légaux de l'Emprunteur ;
 - j) les cessionnaires, acquéreurs ou éventuels cessionnaires ou acquéreurs et ayants droit de la Banque ; et
 - k) les personnes ou organismes auxquels la Banque est légalement tenue de divulguer.
- ii. L'Emprunteur consent irrévocablement et autorise la Banque et ses dirigeants à ce que la Banque puisse inclure des données personnelles de l'Emprunteur dans les systèmes informatiques des clients de la Banque auxquels d'autres sociétés du groupe de la Banque peuvent accéder pour l'évaluation du crédit,

l'analyse statistique, y compris le comportement et la notation et pour identifier les produits et services (y compris ceux fournis par des tiers) qui peuvent être pertinents pour l'Emprunteur ; et permettre à d'autres sociétés du groupe de la Banque d'utiliser les données personnelles et toute autre information qu'elle détient sur l'Emprunteur sur les systèmes informatiques des clients de la Banque pour porter à sa connaissance des produits et services susceptibles d'intéresser l'Emprunteur.

25. MAJORATION D'IMPOT

- (i) L'Emprunteur effectuera tous les paiements qu'il doit effectuer sans déduction de tous les impôts, taxes, prélèvements, impositions, déductions, charges ou retenues présents ou futurs et de toutes les obligations y afférentes, imposés par la République du Rwanda ou par toute subdivision politique ou autorité fiscale de ce pays ou de cette entité, ou par toute autorité fiscale de toute juridiction à partir de laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'Emprunteur effectue tout paiement en vertu des présentes (tous ces impôts, prélèvements, impositions, déductions, retenues à la source et passifs étant ci-après dénommés les « taxes »).
- (ii) Dès qu'il prend connaissance du fait qu'il doit effectuer une retenue de taxes (ou qu'il y a un changement dans le taux ou la base d'une déduction d'impôts), l'Emprunteur doit en aviser la Banque en conséquence.
- (iii) Si la loi exige que des taxes soient déduits de ou à l'égard de toute somme payable en vertu des présentes par l'Emprunteur à la Banque, le montant du paiement dû par l'Emprunteur sera porté à un montant qui, après déduction des taxes, laisse un montant égal au paiement qui aurait été dû si aucune déduction de taxes n'avait été requise. Les taxes déduites sont à la charge de l'Emprunteur.
- (iv) Si l'Emprunteur est tenu d'effectuer une déduction de taxes, l'Emprunteur doit effectuer cette déduction et payer le montant total des taxes déduites à l'autorité fiscale compétente conformément à la loi applicable.
- (v) Dans les trente jours suivant le paiement à l'autorité fiscale compétente des taxes retenus à l'égard de tout paiement à la Banque, l'Emprunteur remettra à la Banque des reçus de paiement, des certificats de taxes retenus ou tout autre document de paiement raisonnablement satisfaisant pour la Banque attestant que les taxes ont été déduites et payées intégralement à l'autorité fiscale compétente.
- (vi) Si l'Emprunteur ou la Banque sont tenus d'effectuer une déduction fiscale sur tout montant dû par l'Emprunteur, le montant dû par l'Emprunteur sera augmenté dans la mesure nécessaire pour garantir que la Banque reçoive une somme nette égale à ce que la Banque aurait reçu si aucune déduction

fiscale n'avait été effectuée (y compris toute pénalité ou tout intérêt lié à tout défaut ou retard de paiement) sur un paiement en vertu de la présente lettre d'offre ou des documents de sécurité.

- (vii) Dans le cas où une taxe sur les produits et services, une taxe à la consommation, une taxe sur la valeur ajoutée ou toute taxe de nature similaire doit être payée actuellement ou ultérieurement par la loi, sur ou à l'égard de toute somme due à la Banque, celle-ci devra (sauf pour dans la mesure interdite par la loi) être à la charge de l'Emprunteur et doit payer à la Banque sur demande une somme équivalente au montant de cette taxe sur les produits et services ou d'autres taxes, prélèvements ou charges.
- (viii) Lorsqu'il est requis de le faire, l'Emprunteur doit effectuer le versement de la taxe dans le délai imparti et aux montants statutaires ainsi prescrits.
- (ix) L'Emprunteur dégagera la Banque de toute responsabilité et indemniserà la Banque de tous frais, réclamations, dommages et de toute autre responsabilité relative à l'assujettissement aux présentes.

26. COUTS, DEPENSES ET FRAIS

- (i) Indépendamment du fait que la facilité puisse être annulée ou rappelée pour quelque raison que ce soit, l'Emprunteur doit, sur demande et sur la base d'une indemnisation intégrale, verser à la Banque :
 - a) tous les frais et dépenses (y compris les frais d'annulation, les droits de timbre, l'impression, les débours et tous les autres frais) encourus par la Banque dans le cadre de la négociation, de la préparation et de l'achèvement de la facilité et des documents de sûreté pouvant être exigés par la Banque, que lesdits documents ne soient pas signés ou non par l'Emprunteur ;
 - b) tous les frais encourus dans le cadre de l'application ou de la préservation de tout droit en vertu des documents de sûreté, y compris la collecte ou la récupération des installations par le biais de toute procédure judiciaire ou de tout autre processus et tous les autres frais et dépenses encourus à l'égard de cette action ;
 - c) tous les autres frais de tiers, y compris les frais d'évaluation, les primes d'assurance, les frais des commissaires-priseurs, les frais de recouvrement de créances et autres frais, dépenses et débours encourus par la Banque en rapport avec la facilité et les documents de sûreté; et
 - d) tous les autres coûts, primes d'assurance, dépenses, frais et débours encourus par la Banque afin d'assurer, de sauvegarder, de préserver (y compris les réparations et l'entretien de la propriété ou de tout actif facturé à la Banque en vertu des documents de sûreté) et/ou de faire respecter toute des droits de la Banque au titre de la Lettre et des documents de sûreté.
- (ii) La Banque peut affecter le paiement de tous les frais, dépenses et autres sommes dues et payables par

l'Emprunteur en vertu des clauses (i) ci-dessus sur et par déduction de la facilité avancée ou de tout compte de l'Emprunteur détenu auprès de la Banque.

27. AVIS

- i. Les avis de la Banque peuvent être donnés ou faits par la poste, par télécopieur, par remise en mains propres ou par tout autre mode possible et autorisé par la Banque. Les avis émis par ou au nom de la Banque (y compris les avis/relevés générés par ordinateur qui ne nécessitent aucune signature) seront adressés à l'Emprunteur à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique de l'Emprunteur comme indiqué dans la Lettre ou à la dernière adresse connue, au numéro de fax ou adresse de courrier électronique communiqué par l'Emprunteur.
- ii. En plus de ce qui précède :
 - a) les avis à l'Emprunteur peuvent également être signifiés en incorporant l'avis dans les relevés bancaires transmis périodiquement à l'Emprunteur ou par tout autre moyen que la Banque jugera approprié ;
 - b) dans le cas d'un avis émis par voie d'annonce, l'Emprunteur sera réputé avoir reçu cet avis à la date de l'annonce.
- iii. La Banque peut également se fier et agir sur les avis ou instructions de l'Emprunteur ou de la partie concernée, qu'ils soient oraux ou écrits et qu'ils soient donnés par téléphone, courrier, télécopie ou autres moyens électroniques, y compris sur la base de signatures apparaissant à la Banque, par référence aux noms et signatures de ces personnes déposées auprès de la Banque comme étant les signatures de l'Emprunteur ou de l'une des personnes autorisées par l'Emprunteur à émettre une telle communication. La Banque peut le faire sans s'enquérir de l'identité de la personne qui donne ou prétend donner une telle communication ou de son authenticité. L'Emprunteur supporte les risques d'une telle communication, y compris le risque qu'elle soit donnée par des personnes non autorisées. L'Emprunteur indemniserà la Banque de toutes pertes, réclamations, demandes, frais et dommages.
- iv. Les avis sont réputés délivrés à l'Emprunteur :
 - a) en cas d'envoi postal, cinq (5) jours après la date d'envoi, que les avis soient retournés non livrés ou non réclamés ;
 - b) dans le cas d'une télécopie ou d'un courrier électronique, le jour de la transmission s'il est envoyé pendant les heures ouvrables ou autrement le jour ouvrable suivant ; et
 - c) en cas de remise en main propre, au moment de la livraison.

Pour prouver cette notification, il suffit de prouver que la remise en main propre a été effectuée ou que la lettre a été dûment affranchie, adressée et remise aux autorités postales ou, dans le cas d'une transmission par télécopie ou autre moyen de communication comparable, qu'une copie papier confirmant a été fourni rapidement après la transmission.

29. CESSION ET TRANSFERT DE DROITS BANCAIRES

- (i) La Lettre et les documents de sûreté lieront l'Emprunteur et la Banque, ses héritiers, sa succession, ses représentants personnels, ses successeurs en titre et ses ayants droit nonobstant :
 - a) toute fusion ou regroupement de la Banque avec toute autre société et nonobstant toute reconstruction de la Banque impliquant le transfert de tout ou partie de son entreprise et de ses actifs à une autre société. Tous les droits conférés à la Banque par le présent contrat peuvent être cédés et appliqués par une telle société ;
 - b) tout changement que ce soit en raison de fusion, faillite, décès, démence, constitution en société, liquidation, reconstruction, dissolution ou dans le nom, le style, la constitution ou la composition de l'Emprunteur et/ou de la ou des parties concernées
- (ii) L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits ou obligations au titre de la Lettre et des documents de sûreté sans le consentement de la Banque.

31. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

- i. La Lettre est régie par les lois du Rwanda. La Banque est libre d'initier et de prendre des mesures ou des poursuites contre l'Emprunteur au Rwanda et/ou ailleurs comme la Banque le jugera bon. Lorsque des actions ou procédures sont initiées et prises au Rwanda, l'Emprunteur se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux du Rwanda.
- ii. S'il devient illégal pour la Banque d'étendre les facilités, la Banque sera libérée de toutes ses obligations d'accorder ou de continuer à accorder les facilités. L'Emprunteur doit, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis, rembourser à la Banque la dette et tout montant supplémentaire représentant le coût net pour la Banque du financement des facilités et les pertes résultant de ce remboursement anticipé.

Les termes et conditions ci-dessus sont acceptables pour moi/nous.

Le débiteur principal
